

Enquête publique - usine de méthanisation à Bailly-Romainvilliers - 03 octobre au 05 novembre 2018.		
<p>Annexe 5 – Plan d'épandage</p> <p>Nos observations sur le document II – Etude préalable à l'épandage, sont consignées en 4 thèmes :</p> <p>1 – les déchets traités déterminent la composition des déchets ultimes (ou digestats)</p> <p>2 - la commposition des digestats</p> <p>3 – le transport des digestats</p> <p>4 – les odeurs</p>		
Document / Chapitre / paragraphe	Page	Observation
Etude préalable à l'épandage, valorisation agricole des digestats		
1 - Les déchets traités déterminent la composition des déchets ultimes, ou digestats		
VI Etude de gisement des digestats	45 à 47	<p>Tableau 6 – Composition type de digestat solide (p.45)</p> <p>Tableau 8 – Compostion type de digestat liquide (p.47)</p> <p>Les résidus liquides ou solides des déchets méthanisés, appelés digestats, ne sont pas des produits normés dont on peut assurer la régularité en composition et qualité lorsqu'une grande variété de déchets alimente le méthaniseur, ce qui sera le cas de CVO77 qui est voué à évoluer.</p> <p>Ces résidus ont un statut de déchet qui ne permet pas de les commercialiser comme produits, à l'inverse d'un compost normé.</p> <p>Ils ne peuvent être épandus dans les champs qu'avec une garantie rigoureuse de qualité (Predma : La circulaire du 28 juin 2001)</p> <p>Chez CVO77, 17000 tonnes seront déconditionnées de façon mécanique (écrasement, dilacération) de manière à séparer le contenant (métal, plastique, ...) du contenu (matière organique). Compte tenu des contraintes qui seront exercées, il n'est pas exclu que les matières organiques contiennent des petites à très petites particules(plastiques, métaux, verre, cailloux...). Et sur le plan chimique des</p>

		<p>éléments traces métallique, des molécules médicamenteuses, des hydrocarbures (déchets ménagers, déchets de station d'épuration et d'installation de gestion de déchets).</p> <p>CVO77 précise (DDAE, présentation générale, tout en bas de la page 31 , en petits caractères dans la note 1 attachée à l'origine potentielle des déchets du tableau au-dessus) que « l'origine, prévue à l'état de projet, pourra être vouée à évoluer » ce qui se comprend par : l'origine potentielle des déchets, prévue dans le projet initial, pourra évoluer. Ou : ce qui est affiché aujourd'hui dans le dossier peut ne pas être ce qui se fera demain sur le site. Les quantités étant estimées, CVO77 ne s'engage pas sur la nature et la quantité des déchets qu'il va traiter.</p> <p><i>Si l'ensemble des substances contenues dans les matières premières transformées sur le site de production concerné par la demande d'autorisation de mise sur le marché n'est pas connu de manière exhaustive, il n'est pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 concernant les déchets résidus de méthanisation (ANSES°).</i></p> <p>Conclusion : Donc il est impossible d'évaluer déjà dans le dossier d'épandage la qualité des déchets ultimes (digestats) qui seront proposés à l'épandage aux agriculteurs.</p>
<p>2 – La composition des digestats</p>		
<p>VI Etude de gisement des digestats</p>	<p>9</p>	<p>La référence prise dans les tableaux pour donner la composition type future des digestats, liquides ou solides, est Meta Bio Energie à Combrée Bel Air (p 39) qui traite uniquement des déchets issus de l'industrie alimentaire, de l'agriculture et des déchets verts municipaux.</p> <p>Donc les analyses de ce site ne sont pas extrapolables pour CVO77 qui pourra traiter des déchets d'autres catégories (dossier CVO77 : DDAE , présentation générale, p32 tableau code des déchets), par exemple issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du textile (code 4 des déchets), • d'installations de traitement des eaux usées et d'installation de gestion des déchets (code 19) • du traitement mécanique des déchets (broyage, compactage, etc. code 19-12), • des déchets municipaux (code 20) : ménagers • et même des déchets non décrits ailleurs dans la liste (code 16) !. <p>à 8 reprises, est demandée une autorisation pour des déchets « non spécifiés ailleurs sur la liste» des catégories 4, 19,20 sans qu'on sache exactement de quel déchet il s'agit.</p>

IV Compatibilité avec le PREDMA	31-32	<p>Or p.31 Predma : <i>La circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques introduit les principes qui fondent une valorisation biologique sûre et durable des déchets organiques : - intégration dans un système durable de gestion des déchets, - qualité irréprochable des amendements et des fertilisants organiques issus de ces déchets</i></p> <p>On ne voit donc pas comment les résultats d'analyse de Méta Bio Energie à Combrée peuvent servir de référence à une composition type des digestats de CVO77 et permettent de bâtir un plan d'épandage sérieux .</p> <p>p.32 - Ce ne sont pas les déchets du Val d'Europe qui seront traités ici, mais ceux de Disney et Villages Nature qui représentent un neuvième des déchets (fumier bovins, tonte des pelouses, restes alimentaires). Quand aux fromageries et laiteries, leur adresse n'est pas précisée : sont-elles en Seine et Marne ? Il est dit ailleurs qu'elles sont locales, mais ni la commune n'est même pas citée Et pour les 22 000 t restantes, le fournisseur potentiel est Suez, mais on ne dit pas l'origine, si ce n'est qu'elles pourront venir de toute l'Ile de France, de l'Oise et ds départements voisins. A l'inverse de ce qui est affirmé, il ne s'agit donc pas d'une filière locale d'économie circulaire mais d'une filière REGIONALE, puisqu'on va chercher des intrants à plus de 50 km en Ile de France et hors département, et qu'on épand les déchets ultimes sur les deux tiers des terres agricoles à plus de 20 kilomètres du site.</p>
Flux cumulés et tonnage de matières sèches épandues	50	<p>p.50 si l'on se réfère à la feuille de route de juin 2017 de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) sur la méthanisation, celle-ci pointe le manque de connaissances sur les conséquences du retour au sol des digestats sur la vie des sols, de l'humus ; sur le bilan à long terme ; sur l'impact de la méthanisation sur la dégradation de la matière organique.</p> <p>Ceci est souligné par Claude et Lydia Bourguignon, ingénieurs agronomes, fondateurs du laboratoire d'analyses de sol « Dans le procédé de méthanisation on ramène trop d'azote dans les sols et en même temps on augmente la perte de matière organique. « On ne se projette pas suffisamment sur les conséquences de nos actes, dans le futur ! » assènent-ils. Les précisions sont sans appel : « Avec l'utilisation du digestat, on détruit la faune et les microbes des sous-sols ». Autre inquiétude exprimée par Claude et Lydia Bourguignon : « Quant aux déchets d'abattoir incorporés dans le processus de méthanisation, ils ne sont pas portés à une température suffisamment élevée pour pouvoir dire qu'ils sont sans danger, qu'ils sont exempts de pathogènes, pour les eaux souterraines et au final pour notre santé ! »</p>

		<p><u>Conclusion</u> : Donc incertitude sur la réelle valeur fertilisante des digestats, qui apporteront beaucoup d'azote à des terres en excédent nitrates (toute la Seine t Marne est en zone vulnérable nitrate) mais ne leur restitueront pas assez de matière structurante.</p>
<h3>3 – Le transport des digestats</h3>		
X Organisation et suivi agronomique des épandages	125	<p>p.125 <i>prévision de moyens suffisants pour l'enfouissement des digestats si nécessaire + apport au plus près du sol – pas d'aspersion, - éviter d'épandre lorsqu'un vent fort porte vers l'extérieur des parcelles, - éviter le transport des digestats sur les routes à forte fréquentation. Les épandages ne peuvent pas avoir lieu en dehors des périodes autorisées (voir partie réglementaire).</i></p> <p>Observations : La D96 en sortie d'usine, qui va concentrer tous les transports, est devenue une route à forte fréquentation, ce qui va déjà à l'encontre des préconisations. Peut- on croire que les transporteurs prendront les petites routes, les moins faciles, les moins directes, à l'inverse de tous les usagers de la route pour livrer les digestats ?</p> <p>Il manque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude de trafic actualisé sur la D96, • une comptabilité des camions en période d'épandage en fonction de leur capacité (les épandages se feront pendant 9 mois et demi de l'année, sans stockage sur les parcelles agricoles pour le digestat liquide qui doit être épandu directement, lequel représente le plus gros des livraisons : 30 000 m3 (soit environ 30 000 t) par an sur 32 500 t au total livrées. • Une étude par commune du trafic occasionné. A-t-on vérifié que l'accès au parcelles est possible facilement sans traverser le bourg ?
XI Etude d'incidence	139 et 145	<p>p.139 et 145 : deux tiers des surfaces agricoles sont distantes de 20 à 50 km de l'usine. Ce qui n'est ni économique (coût du transport) ni écologique (émission de CO2)</p>
<h3>4 - Les odeurs</h3>		
XI Etude d'incidence	138	<p>p.138 Tableau 29: <i>Synthèse des mesures permettant de réduire les impacts. AIR :Pas d'émanation de composés toxiques. Par contre, une odeur peut éventuellement ponctuellement survenir lors du déchargement et lors de l'épandage. La gêne occasionnée sera minime en raison du respect systématique d'une distance de 50 mètres par rapport aux habitations et parce que les digestats sont stabilisés.</i></p>

XII Filières alternatives		<p>En ce qui concerne les odeurs ... elles ne seront pas arrêtées par une barrière virtuelle de 50m ! Comme dans tout le reste du dossier, elles sont systématiquement minorées.</p> <p>Un dégagement de NH3 est systématique lors de la gestion (stockage, chargement, épandage) des digestats liquides, que l'on doit réduire au minimum à l'épandage par un enfouissement rapide. Ce gaz est précurseur de particules fines (pollution de l'air) et de protoxyde d'azote (N2O) puissant gaz à effet de serre (300xCO2). Enfoui, l'azote des digestats est aussi rapidement transformé en nitrates dans le sol, et facilement lessivable. Or toute la Seine et Marne étant en zone vulnérable nitrates, c'est-à-dire en excédent structurel. Il y a donc un risque élevé de pollution des nappes phréatiques. Les digestats ne devraient pas avoir l'autorisation d'être épandus en zone vulnérable nitrate</p> <p>p.141 Les 3 filières alternatives de reprise des digestats refusés (non conformes ou en cas d'indisponibilité des parcelles ou de mauvaises conditions météorologiques) sont éloignées, entre 50 et 100 km. Le recours à ces filières serait un coup sérieux porté à la rentabilité du site et à l'environnement, car les quantités peuvent être considérables</p>
Etude d'impact		
		<p>p4 : par qui précisément sera fait le suivi agronomique ?</p> <p>p7 : les terres recevront elles les deux types de digestats ?</p> <p>Le risque bactériologique : La réduction du potentiel pathogène (pasteurisation) n'est pas la suppression de ce risque (stérilisation). Connait-on la nature et les quantités de germes résiduels ? Il le risque de contamination des nappes phréatiques ?</p> <p>Selon l'ANSES Les matières premières transformées sur les sites de méthanisation ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation sur la classification des substances et préparations dangereuses [règlement (CE) n° 1272/2008]. Elles peuvent néanmoins constituer une source de micropolluants divers et de micro-organismes pathogènes pour l'Homme et les animaux. L'absence d'effet nocif sur l'environnement ne peut être garantie (Exemple : épandage de digestats dans le Lot ayant entraîné la destruction de vers de terre en grande quantité)</p>

Modalités du plan d'épandage (complément d'analyse par un deuxième agronome de la commune)		
<p>La dimension industrielle est la première critique à formuler à l'encontre de ce projet</p>		<p>La méthanisation est une technique de valorisation des déchets intéressante que j'ai moi-même prôné et développé dans le cadre de mes activités professionnelles il y a maintenant plus de 40 ans, mais je suis hostile à la création de cette unité essentiellement du fait de sa dimension.</p> <p>Traiter 35 000 T sur un seul site revient à transformer cette source d'énergie verte en risque environnemental et à générer des contraintes dignes d'un site industriel pour le territoire rural dans lequel il s'insère : odeurs, trafic de camions, risques sanitaires, pollution des nappes et des rivières, ...</p> <p>Je refuse que l'on utilise mes impôts pour financer un projet qui va autant affecter mon cadre de vie, et qui va tuer dans l'oeuf tout projet de méthanisation à taille humaine à 100 km à la ronde.</p> <p>Dans le détail et en tant qu'agronome, je me suis plus particulièrement attaché à étudier le plan d'épandage.</p>
<p>Bon nombre de questions sans réponse dans le dossier sur les modalités de l'épandage</p>		<p>Voici dans un premier temps quelques questions auxquelles je n'ai pas trouvé de réponse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quelles sont les contraintes des transporteurs en matière d'étanchéité des cuves ou bennes ? En cas de fuites, lors du transport voire d'un accident de circulation, quelles normes (visuelles, olfactives ?) seront retenues pour déclencher un nettoyage (je pense particulièrement à ces petits écoulements insignifiants qui multipliés par des centaines de camions constitueront une jolie petite pâte nauséabonde dans nos rues et sur nos petites routes) ? 2. Par qui et comment va être assuré le suivi agronomique des agriculteurs qui ont accepté d'épandre les digestats solides ou liquides ? 3. En quoi consiste ce suivi ? Répond-t-il aux questions suivantes ? 4. En cas de stockage en bout de champ prolongé des digestats solides (pluies exceptionnelles ou problèmes matériels) est ce que le risque de pollution des nappes ou cours d'eau avoisinants donnera lieu à des mesures particulières ? 5. Est-ce que les agriculteurs ont l'obligation de mettre en place une CIPAN afin de piéger les nitrates après les épandages d'été ? 6. Est-ce qu'un suivi sanitaire spécifique est prévu pour les exploitations qui élèvent des animaux dans les zones d'épandages (en effet des risques subsistent à l'issue du processus notamment sur d'éventuelles transmissions de salmonelles, de listéria ou encore du virus de la peste porcine) ?

		<p>7. Ce suivi permettra-t-il aux agriculteurs en question de se rencontrer afin d'échanger sur leurs pratiques, leurs résultats et bien sûr sur les conséquences de ces épandages ?</p> <p>8. Ce suivi permettra-t-il aux autorités compétentes et surtout aux populations des zones concernées de vérifier, par exemple, que les délais maximums de stockage en bout de champ (4 à 5 jours) ont bien été respectés ?</p>
<p>Les rouages d'une démocratie participative ne sont pas pour demain : absence de procédure de suivi concertée, absence de dialogue et concertation avec les acteurs majeurs du territoire</p>		<p>Enfin, au-delà de ces quelques questions, prenant en compte toutes les inconnues qui subsistent (pollution des nappes et des rivières, risques sanitaires, ...) et toutes les récriminations présentes sur internet, je tiens à dénoncer ici un mode de suivi de ce projet (unité + plan d'épandage) qui relève uniquement de l'autocontrôle et de la réglementation (préfet + maires).</p> <p>Les associations de riverains, les associations environnementales et même les agriculteurs qui participent au plan d'épandage semblent exclus des procédures de suivi. Cette absence de lieu de dialogue et de concertation avec les acteurs majeurs du territoire générera obligatoirement incompréhension, différences d'interprétation et donc conflits.</p> <p>En conclusion, si ce projet devait voir le jour, la création d'un comité de suivi associant toutes les parties prenantes constituerait un gage de transparence minimal. Ça ne semble pas être le souhait des partenaires de ce projet.</p>